

Article 2

BUDGET ADDITIONNEL

Si les circonstances l'exigent, le Conseil peut demander au Secrétaire général de présenter un budget additionnel. Le Secrétaire général soumet au Conseil une évaluation des dépenses qu'implique l'exécution de chacune des résolutions présentées au Conseil. Une résolution dont l'exécution entraîne des dépenses supplémentaires n'est considérée comme approuvée par le Conseil que lorsque celui-ci a également approuvé les prévisions de dépenses supplémentaires correspondantes.

Article 3

COMMISSION DU BUDGET

Une Commission du Budget composée de représentants de Membres de l'Organisation sera créée par le Conseil. Avant de présenter le budget au Conseil, le Secrétaire général le soumet à cette Commission en vue d'un examen préalable.

Article 4

BASE DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS

Les dépenses budgétaires approuvées sont couvertes par les contributions des Membres de l'Organisation, conformément à un barème arrêté par le Conseil.

Le Secrétaire général informe les Membres du montant de leurs contributions et les invite à verser ces contributions à une date qu'il détermine.

*Article 5*MONNAIE ADOPTÉE POUR LE
PAYEMENT DES CONTRIBUTIONS

Le budget de l'Organisation est établi dans la monnaie du pays où l'Organisation a son siège; les contributions des Membres sont payables en cette monnaie.

Article 2

SUPPLEMENTARY BUDGET

The Council may require the Secretary-General to present a supplementary budget if circumstances make it necessary. The Secretary-General shall submit to the Council an estimate of the cost of all resolutions submitted to the Council. No resolution involving additional expenditure shall be deemed to be approved by the Council until it has approved an estimate of the additional expenditure involved.

Article 3

BUDGET COMMITTEE

A Budget Committee composed of representatives of Members of the Organisation shall be set up by the Council. The Secretary-General shall submit the budget to this Committee for preliminary examination before submitting it to the Council.

Article 4

BASIS OF CONTRIBUTIONS

Approved budget expenditure shall be met by contributions from the Members of the Organisation in accordance with a scale approved by the Council.

The Secretary-General shall notify the amount of their contributions to Members and invite them to remit their contribution at a date to be fixed by him.

Article 5

CURRENCY OF CONTRIBUTIONS

The budget of the Organisation shall be expressed in the currency of the country in which the Headquarters of the Organisation are established. The contributions of Members shall be made in that currency.